

ARRETE MUNICIPAL N°2024/PM/021

OCCUPATION DE VOIRIE – Arrêté provisoire

Rue Lucie et Raymond Aubrac – rue du Portail Neuf – Place Becat – Rue de la Triane – Rue de l’Ancienne Mairie – Route des Platanes

Période du vendredi 28 mars 2025 de 10 heures à 11 heures

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT la demande en date du 10/03/2025 par Madame Anaïs ROYCOURT, directrice de l'école maternelle de la commune de MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570),

CONSIDERANT que la demande concerne la fermeture des rues Lucie et Raymond Aubrac, Rue du Portail Neuf, Place Becat, Rue de la Triane, Rue de l’Ancienne Mairie, Route des Platanes à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570),

CONSIDERANT l’organisation de la manifestation « Carnaval de l’école maternelle »,

CONSIDERANT qu’il y a nécessité de garantir la sécurité des enfants et des professeurs,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l’agents de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules est interdite le vendredi 28 mars 2025 de 10 heures à 11 heures pendant toute la durée du parcours du Carnaval de l’école maternelle. Le parcours débutera par la rue Lucie et Raymond Aubrac, pour suivre sur la Rue du Portail Neuf, Place Becat, Rue de la Triane, Rue de l’Ancienne Mairie, Route des Platanes avant de regagner dans un premier temps l’EHPAD par l’Esplanade puis de revenir à l’établissement scolaire.

ARTICLE 2 :

Le cortège est encadré par la Police Municipale de la commune. Aucun véhicule n’est autorisé à dépasser le cortège.

ARTICLE 3 :

Au croisement de la Route de Montpellier et la Route des Platanes, une déviation est mise en place par la rue Suzanne Chupin aux dates et heures précités à l’article 1.

ARTICLE 4 :

En cas de passage d'un véhicule d'intervention (sapeur-pompier, gendarmerie...), Madame Anaïs ROYCOURT est informée qu'il y aura lieu de laisser circuler librement ces derniers en demandant aux enfants de se ranger en sécurité.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) ainsi que Madame Anaïs ROYCOURT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 9 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 12/03/2023

Madame Le Maire
Isabelle TOUZARD



Pour la Maire,
l'Adjoint par délégation
Gilles CUSIN